

2. Au cas où le Gouvernement de tout autre pays adhérerait à l'Accord, en vertu de l'Article XIV, le Conseil conviendra avec ce Gouvernement adhérent des territoires auxquels s'appliqueront les droits et obligations découlant de l'Accord pour ce Gouvernement.

ARTICLE XVII (*Définitions*)

Au sens du présent Accord, l'expression

1. "*Boisseau*" signifie soixante livres avoir-du-poids;
2. "*Frais de garde*" vise les frais d'entreposage, d'intérêt et d'assurance occasionnés par la garde des stocks de blé;
3. "*Report*" vise la somme, constatée par le Conseil en vertu du paragraphe 13 de l'Article VII, des stocks de blé de récoltes antérieures, détenus par un pays, à la fin de la campagne agricole, (a) dans tous les silos, entrepôts et minoteries, (b) en transit ou sur les voies de chargement, et (c) sur les fermes; toutefois, dans le cas du Canada, l'expression "*report*" vise, en sus, les quantités de blé d'origine canadienne entreposé par le Canada aux Etats-Unis d'Amérique
4. "*Conseil*" vise le Conseil international du Blé prévu à l'Article VII;
5. "*Campagne agricole*" signifie, dans le cas de l'Argentine et de l'Australie, la période allant du 1er décembre au 30 novembre; dans le cas du Canada, la période allant du 1er août au 31 juillet; et, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, la période comprise entre le 1er juillet et le 30 juin;
6. "*Besoins domestiques*" signifie tout usage fait de blé et de farine, durant une campagne agricole, et dans les limites des territoires de chaque Gouvernement contractant, pour la consommation humaine et animale, pour fins industrielles, les semences, et le déchet;
7. "*Equivalent*", lorsqu'il s'agit de mesurer de la farine en rapport avec le blé, signifie une quantité de blé calculée à raison de tant de livres de farine ou cent livres de blé, tel que fixé par le Conseil;
8. "*Comité exécutif*" vise le Comité exécutif établi par le Conseil international du Blé en vertu de l'Article VIII;
9. "*Pays exportateur*" vise l'Argentine, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, ou tout autre pays qui adhère à l'Accord en cette qualité en vertu de l'Article XIV;
10. "*Contingent d'exportation*" vise le contingent régulier d'exportation, de même que les contingents secondaires ou supplémentaires alloués en vertu de l'Article IV;
11. "*Usage extraordinaire*" vise l'usage qui, de l'avis du Conseil, n'aurait pas été fait sans les mesures du gouvernement mentionnées au paragraphe 6 de l'Article III;
12. "*Exportations brutes*" signifie la quantité totale de blé, y compris la farine exprimée en son équivalent en blé, expédiée des territoires d'un Gouvernement, sauf que, dans le cas du Canada, l'expression "*exportations brutes*" vise les consignations de blé canadien expédiées de ports maritimes tant du Canada que des Etats-Unis d'Amérique, plus les importations aux Etats-Unis d'Amérique de blé canadien pour consommation ou pour mouture au compte du Canada, et plus aussi la farine exprimée en son équivalent en blé expédiée de territoires canadiens;